

## **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2018**

L'an deux mil dix-huit, le mercredi quatre juillet à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de PONTAUBAULT, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel PERROUAULT, Maire.

Etaient présents : MM. Michel PERROUAULT, Jean-François LOIZEL, Gérard GAUTIER, Jean-Michel BARON, Delphine GONFROY, Thierry GOUIN, Stanislas KOPEC, Josette MONDIN.

Etaient absents : MM. Monique LAURENT (donne procuration à M. Michel PERROUAULT), Delphine LEVALLOIS (donne procuration à M. Jean-François LOIZEL).

Mme Josette MONDIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Date convocation : 21/06/2018

Date affichage : 05/07/2018

### **Travaux de voirie à « La Dauchetière » (Délibération n° 2018-07-04-01)**

Vu la consultation lancée (Procédure adaptée) pour les travaux de voirie,  
Vu l'analyse des offres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ☞ d'approuver la consultation (Procédure adaptée) telle qu'elle a été réalisée.
- ☞ de retenir l'offre de EUROVIA d'un montant de 19 629,00 € HT.
- ☞ d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir et à prendre toutes décisions relatives à l'exécution des marchés.

### **Non effacement des réseaux à « La Dauchetière » (Délibération n° 2018-07-04-02)**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal les estimations pour l'effacement des réseaux électriques « La Dauchetière ».

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux électriques. Suite à l'estimation, le coût prévisionnel de ce projet est de 38 000 € HT.

Conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune s'élève à environ 11 400 €.

L'absence d'appui commun dans l'emprise du projet ne permet pas au SDEM50 d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'effacement du réseau de télécommunication qui s'élève à la somme de 22 500 € HT.

Attendu le coût des travaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime :

- décide de ne pas réaliser l'enfouissement des réseaux à « La Dauchetière ».

### **Budget communal – Décision Modificative n° 1 (Délibération n° 2018-07-04-02)**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide des modifications budgétaires suivantes :

C/ 2313-51 : - 4 000.00 €

C/ 2315-52 : + 4 000.00 €

### **Indemnité de gardiennage de l'église (Délibération n° 2018-07-04-03)**

Vu les mesures adoptées par la loi de finances pour l'année 2018,  
Attendu que l'indemnité applicable pour le gardiennage des églises communales est de 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accorder pour l'année 2018 une indemnité de gardiennage de l'église d'un montant de 120,97 € à Monsieur l'Abbé THÉAULT.

### **Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz (Délibération n° 2018-07-04-05)**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;
- que la redevance due au titre de 2018 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 16,0 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, unanime, adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

### **Contrat de stagiaire (Délibération n° 2018-07-04-06)**

Monsieur le Maire indique au conseil la possibilité d'accueillir un stagiaire étudiant de la MFREO de COUTANCES.

Monsieur le Maire indique que le montant de la gratification doit figurer dans la convention de stage et est apprécié au moment de la signature. Le taux horaire de la gratification est égal à 3,75 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond de la Sécurité sociale (soit 25 € x 0,15). Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter le recrutement d'un stagiaire étudiant de la MFREO de COUTANCES du 27 Septembre 2018 au 05 Juillet 2019.
- d'accepter le montant de la gratification à 3,75 € (valeur actuelle) par heure de stage, correspondant à 15% du plafond de la Sécurité Sociale. Le montant de cette gratification sera indexée au plafond de la Sécurité Sociale.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel des élèves prévues aux articles R. 715-1 ET R. 715-1-5 du code rural et de la pêche maritime.

### **Concours du Receveur municipal - Attribution d'indemnités (Délibération n° 2018-07-04-07)**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables de la Direction Générale des Finances Publiques, chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an.
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur SERGENT Julien à compter du 05 février 2018.
- l'indemnité de confection des documents budgétaires sera attribuée à Monsieur LENEVEU Marc, pour le montant fixé par la réglementation en vigueur.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.